



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel
contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants****Propositions et contributions reçues des gouvernements****Azerbaïdjan: amendements au préambule et aux articles 1 à 11 et 14 du
projet révisé de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir,
réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des
femmes et des enfants****Article 10: Prévention de la traite des personnes**

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

1. L'Azerbaïdjan estime nécessaire, dans le cadre du débat inscrit à l'ordre du jour de la onzième session du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, de formuler un certain nombre de propositions concernant le projet révisé de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants:

Préambule

2. Les alinéas du préambule pourraient être précédés d'une lettre d'ordre comme le sont ceux de la Convention et du projet de Protocole révisé contre le trafic de migrants, par terre, air et mer.

3. L'avant-dernier alinéa du préambule – "Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention" – dont la teneur est la même que celle du premier alinéa, pourrait être supprimé, et remplacé par le texte suivant:

* A/AC.254/35.

“*Prenant note* de la Convention et des autres documents pertinents de l’Organisation des Nations Unies concernant la traite des personnes et la protection des victimes de cette traite,”

Article premier. Objet

4. Le terme “internationale”, qui figure entre crochets à l’alinéa a) pourrait être supprimé; il serait préférable de mentionner la nature transnationale (internationale) de la traite des personnes à l’article 2 (Champ d’application) du projet de Protocole.

5. À l’alinéa b), l’expression “De promouvoir et de faciliter la coopération” pourrait être remplacée par “De promouvoir la coopération”, de façon à reprendre l’article premier (Objet) de la Convention.

Article 2. Champ d’application

6. Cet article pourrait être modifié comme suit:

“Le présent Protocole s’applique, sauf disposition contraire, à la prévention et à la répression de la traite des personnes telle que définie à l’article 2 *bis* du présent Protocole, ainsi qu’à la protection des victimes de la traite, quand celle-ci revêt un caractère transnational et implique un groupe criminel organisé, conformément aux définitions qui figurent dans les articles 2 et 2 *bis* de la Convention.”

Article 2 *bis*. Définitions

7. Les termes employés aux alinéas a) et b) désignent la même chose. Il est notamment question du fait d’accueillir des personnes “en recourant” ou “en menaçant de recourir à la force”, ou par “contrainte”. Le terme de “contrainte” est beaucoup plus large et peut indiquer le recours tant aux menaces qu’à la force. Le même problème se pose avec les termes de “tromperie” et de “fraude”, dans la mesure où le second englobe le premier, la fraude pouvant résulter de la tromperie comme de l’abus de confiance. Par ailleurs, les moyens cités à l’alinéa a) aux fins d’accueillir des personnes excluent le consentement des victimes de la traite. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier le texte des alinéas a) et b) de la façon suivante:

“a) L’expression “traite des personnes” désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, en recourant à des menaces, à la force ou à d’autres formes de contrainte, ou par enlèvement, tromperie, abus de confiance ou d’autorité, ou en donnant ou en recevant des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation; l’exploitation comprend, au minimum, toute forme d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, ou la servitude;

b) Quand il s’agit d’un enfant, les actes visés ci-dessus sont considérés comme une “traite des personnes” même s’il n’y a pas recours ou menace de recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, enlèvement, tromperie, abus de confiance ou d’autorité, ou consentement d’une personne ayant autorité sur l’enfant;”

8. Il est proposé de supprimer les crochets qui encadrent l’alinéa c).

Article 3. Obligation d’incriminer

Paragraphe 1

9. Dans ce paragraphe, on pourrait remplacer les termes “les mesures” par “les mesures législatives et autres” et, après le terme “Protocole”, insérer les termes “qui sont commis intentionnellement”. Ces corrections permettraient de mieux aligner les dispositions du projet de Protocole sur celles de la Convention.

Paragraphe 2

10. On pourrait supprimer les termes “et infligent des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions” qui figurent déjà dans le premier paragraphe de l’article.

11. À l’alinéa b), on parle de participer, en tant que complice, au fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser la commission d’une infraction au moyen d’une aide ou de conseils. Or, le fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser la commission d’une infraction au moyen d’une aide ou de conseils revient à s’en rendre complice; il ne serait donc pas correct de dire “se rendre complice de participation”. Il est en conséquence proposé de modifier l’expression “Participer, en tant que complice, au fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils” comme suit: “D’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager, d’aider ou de conseiller”.

12. Il est proposé d’ajouter au deuxième paragraphe un nouvel alinéa libellé comme suit:

“...) S’entendre avec autrui en vue de commettre une infraction, au sens de l’article 2 *bis* du présent Protocole, ou y participer, comme indiqué à l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 3 de la Convention.”

Article 4. Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

Paragraphes 3 et 4

13. L’Azerbaïdjan appuie en partie la proposition du Saint-Siège (voir A/AC.254/5/Add.28), mais estime qu’il faudrait modifier les paragraphes 3 et 4 de l’article 4 comme suit:

“3. Lorsqu’il y a lieu et dans la mesure du possible, les États Parties envisagent d’appliquer des mesures, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile, en vue d’assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes des infractions visées par le présent Protocole et, en particulier, de leur fournir:

- a) ...;
- b) ...;
- c) Une assistance médicale ainsi qu’une aide psychologique et matérielle; et
- d)

4. Les États Parties tiennent compte, lorsqu’ils appliquent les dispositions du présent article, de l’âge et du sexe des victimes de la traite, ainsi que des besoins particuliers des enfants, notamment en matière de logement, d’éducation et de soins.”

Article 5. Statut de la victime dans l'État d'accueil

Paragraphe 1

14. Appuyant en partie la proposition de l'Italie (voir A/AC.254/5/Add.28), l'Azerbaïdjan propose de remplacer les termes "de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu" (voir A/AC.254/4/Add.3/Rev.7), par le libellé suivant: "d'acquérir, lorsqu'il y a lieu, le statut de résident, à titre temporaire ou permanent, sur leur territoire."

Article 6. Rapatriement des victimes de la traite des personnes

Paragraphe 2

15. Dans cette disposition, on pourrait remplacer le membre de phrase "ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite" par le libellé ci-après: "ainsi que de toute procédure judiciaire par laquelle cette personne est reconnue". Par ailleurs, les termes entre crochets "et il est, autant que possible, volontaire" pourraient être supprimés.

Paragraphe 5

16. Dans cette disposition, on pourrait remplacer les termes "de cette traite" par: "de la traite des personnes" et "les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de revenir sur son territoire" par "les documents d'identité et l'autorisation nécessaire pour rapatrier cette personne."

17. Dans cette disposition et dans d'autres on emploie les termes "documents de voyage" et "documents de voyage ou d'identité". Or, aucune d'elle n'indique quels documents doivent être considérés comme des documents de voyage, ce qui pose problème pour comprendre pleinement le sens de certaines dispositions du projet de Protocole. L'Azerbaïdjan estime que l'expression "documents de voyage" devrait désigner des documents qui donnent le droit de voyager avec tel ou tel moyen de transport. Cette définition ne doit pas englober les pièces d'identité, ni l'autorisation d'entrer sur le territoire d'un État. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de donner la définition pertinente de la notion de "documents de voyage" à l'article 2 *bis* du projet de Protocole.

Article 7. Informations et mesures de formation aux fins de la détection et de la répression

Paragraphe 1

18. Compte tenu de ce qui précède, l'Azerbaïdjan estime qu'il faudrait supprimer de l'alinéa a) de l'article 7 les termes "de voyage".

Article 8. Mesures aux frontières

19. L'Azerbaïdjan souscrit, dans l'ensemble, à la proposition de la Communauté européenne (voir A/AC.254/5/Add.28), mais propose d'y apporter les modifications suivantes:

a) À la fin du paragraphe 1, on pourrait ajouter les termes "en respectant comme il se doit les droits de l'homme";

b) Au paragraphe 4 de la proposition de la Communauté européenne (par. 3 du document A/AC.254/4/Add.3/Rev.7), on pourrait ajouter l'expression "dans la mesure du possible" après le verbe "vérifier" et remplacer les termes "de voyage" par: "un passeport valide revêtu d'un visa ou tout autre document".

Paragraphe 4

20. On pourrait ajouter, dans ce paragraphe, la notion de “violation intentionnelle” de l’obligation.

Article 9. Documents de voyage internationaux

21. Le titre de cet article pourrait être modifié comme suit: “Garantir la fiabilité des documents et en assurer le contrôle”.

Paragraphe 1

22. Dans le libellé de cette disposition sont utilisées les expressions “facilement en faire un usage impropre” et “facilement les modifier illicitement” qui ont toutes deux le même sens. Afin d’éliminer cette tautologie, il faudrait supprimer du texte l’une des deux expressions. Il faudrait aussi enlever les crochets entourant l’expression “les falsifier”.

Article 9 bis [(sans titre)]

23. L’Azerbaïdjan propose d’adopter le titre suivant: “Vérification de la légitimité et de la validité des documents”.

Article 10. Prévention de la traite des personnes

24. Cet article pourrait être modifié comme suit:

“1. Les États Parties envisagent la possibilité d’élaborer des programmes d’ensemble et de mettre en œuvre d’autres mesures visant à:

- a) Faire connaître, prévenir et combattre la traite des personnes; et
- b)

2. Les États Parties s’efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, la mise au point et le renforcement de programmes d’information, ainsi que des initiatives sociales et économiques afin de prévenir la traite des personnes.

3. Les programmes et autres mesures prises en application du présent article devraient inclure, parallèlement à d’autres aspects de la prévention de la traite des personnes, une coopération avec les organisations non gouvernementales et d’autres éléments de la société civile.”

Article 11. Coopération avec les États non Parties

25. Approuvant, dans son ensemble, l’option 1 de cette disposition, ainsi que la proposition de la Chine énoncée dans l’option 2 du même article, l’Azerbaïdjan juge possible de réunir les deux options et, en commençant par la deuxième proposition de l’option 1, de poursuivre le libellé de l’article comme suit: “... À cette fin, les autorités compétentes d’un État Partie notifient, lorsqu’il y a lieu, aux autorités compétentes d’un État non Partie la présence sur le territoire de l’État Partie d’une victime de la traite des personnes ressortissante de l’État non Partie. Lorsqu’un État Partie et un État non Partie concluent un accord de coopération aux fins du présent Protocole, cette coopération s’effectue sur la base de l’égalité et de la réciprocité.

Article 14. Autres dispositions

26. L’Azerbaïdjan juge satisfaisants le titre et la teneur de cet article proposé par le Secrétariat (voir A/AC.254/5/Add.28).